



ALLOCATIONS FAMILIALES À BRUXELLES

QUELS CHANGEMENTS À PARTIR DU 1^{ER}
JANVIER 2020 ?

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Avril 2019

la ligue
des familles
citoyenparent

RÉSUMÉ

Le 5 avril 2019, l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales à Bruxelles a été approuvée. Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, la compétence des allocations familiales a fait l'objet d'une « défédéralisation ». La matière a dès lors été transférée de l'Etat fédéral vers quatre entités : la Région wallonne, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Cocom pour la Région bruxelloise.

Il aura fallu un an pour que l'accord politique sur le futur modèle d'allocations familiales à Bruxelles se concrétise dans un texte de loi. Bruxelles paiera pour la première fois les allocations familiales aux familles le 8 février 2020.

Opposée à la « défédéralisation », la Ligue des familles y a cependant vu l'opportunité de moderniser et d'améliorer un système qui date de la première moitié du 20^{ième} siècle, donc plus nécessairement adapté aux familles d'aujourd'hui.

L'entité bruxelloise l'a bien intégré et a décidé d'octroyer des montants d'allocations adaptés aux familles vivant sur son territoire. Elle prévoit dès lors un montant de base élevé dès le premier enfant, des suppléments sociaux pour les faibles et moyens revenus ainsi qu'un basculement de toutes **les familles dès le 1^{er} janvier 2020 dans le nouveau modèle, tout en garantissant qu'aucune famille n'y perde.**

Des dispositions saluées par la Ligue des familles qui émet néanmoins certaines réserves sur le modèle. En effet, le nouveau système bruxellois est complexe et peu lisible pour les familles. De plus, il révèle certaines incohérences liées aux familles d'un enfant et monoparentales.

Si le vote de cette ordonnance est un soulagement pour la Ligue des familles, il n'empêche que le travail reste encore important pour garantir que chacune des familles bruxelloises reçoive le juste montant d'allocations familiales, en temps et en heure, dès 2020.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
CONTEXTE	4
LA LIGUE DES FAMILLES ET LES ALLOCATIONS FAMILIALES	4
LE BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU MODÈLE BRUXELLOIS	4
L'ENFANT BÉNÉFICIAIRE ET ATTRIBUTAIRE	5
LES NOUVEAUX MONTANTS D'ALLOCATIONS FAMILIALE	5
MONTANT DE BASE : 140 € OU 150 €	5
MONTANT DE BASE POUR ENFANTS ORPHELINS : 225 € OU 300 €	6
SUPPLÉMENTS D'ÂGE	6
SUPPLÉMENTS ANNUELS (PRIMES DE RENTRÉE SCOLAIRE)	6
MAJORATIONS POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION	6
SUPPLÉMENTS EN FONCTION DES REVENUS	6
SUPPLÉMENT MONOPARENTAL	6
PRIMES	6
LA GESTION DES ALLOCATIONS FAMILIALES À BRUXELLES	7
LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES À BRUXELLES	7
ASPECTS POSITIFS DU NOUVEAU MODÈLE BRUXELLOIS	8
ASPECTS PLUS CRITIQUES DU NOUVEAU MODÈLE BRUXELLOIS	8
CONCLUSION	9

CONTEXTE

Le 5 avril 2019, l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales à Bruxelles a été approuvée. Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, la compétence des allocations familiales a fait l'objet d'une « défédéralisation ». La matière a dès lors été transférée de l'Etat fédéral vers quatre entités : la Région wallonne, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Cocom pour la Région bruxelloise.

Il aura fallu un an pour que l'accord politique sur le futur modèle d'allocations familiales à Bruxelles se concrétise dans un texte de loi. Bruxelles paiera pour la première fois les allocations familiales aux

familles dans 8 mois à peine. La reprise complète de cette compétence est prévue le 1^{er} janvier 2020.

Opposée à cette « défédéralisation », la Ligue des familles y a cependant vu l'opportunité de moderniser et d'améliorer un système qui date de la première moitié du 20^{ème} siècle, donc plus nécessairement adapté aux familles d'aujourd'hui.

L'entité bruxelloise l'a bien intégré et prévoit des montants d'allocations adaptés aux familles vivant sur son territoire. Un geste salué par la Ligue des familles qui émet néanmoins certaines réserves sur le modèle.

LA LIGUE DES FAMILLES ET LES ALLOCATIONS FAMILIALES

À l'origine, les allocations familiales étaient une initiative patronale accordée uniquement aux travailleurs ayant des enfants à charge. Ce n'est que progressivement et sous la pression de mouvements dont la Ligue des familles qu'elles se sont généralisées à l'ensemble des salariés actifs, des pensionnés, des travailleurs indépendants, des invalides et des chômeurs qui ont des enfants. La Ligue des familles n'a cessé depuis l'origine de réclamer le droit aux allocations familiales pour toutes les familles.

Suite à la sixième réforme de l'État, la Ligue des familles a décidé de s'emparer de ce dossier historique et a proposé, dès 2012, une réforme des montants d'allocations familiales centrée sur les familles d'aujourd'hui, plus juste et efficace, qui soutienne les parents et qui renforce la lutte contre la pauvreté infantile. Les propositions de la Ligue des familles ont été en partie entendues par le Gouvernement (Collège réuni) de la Cocom.

LE BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU MODÈLE BRUXELLOIS

Le nouveau modèle d'allocations familiales s'appliquera à Bruxelles à tous les enfants bruxellois à partir du 1^{er} janvier 2020 (qu'ils soient nés ou à naître).

Un basculement qui s'opérera néanmoins deux temps puisque, pendant cinq ans, les familles ayant des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020 percevront un montant de base de 10 € inférieur à celui des familles ayant des enfants nés à partir du 1^{er} janvier

2020. Différence qui sera cependant gommée dès 2026.

En ce qui concerne les familles qui percevraient moins qu'actuellement en basculant dans le

nouveau système, un « gel » de ce qu'elles perçoivent au 31 décembre 2019 sera opéré afin de ne pas contrevenir au principe des droits acquis.

L'ENFANT BÉNÉFICIAIRE ET ATTRIBUTAIRE

Le système d'allocations familiales actuel date de l'après première guerre mondiale et s'est construit à l'initiative des employeurs. Ce sont ces derniers qui ont créé les caisses d'allocations familiales, ce qui a contribué à l'existence d'un lien étroit entre le statut socio-professionnel des parents et l'octroi des allocations familiales.

Le paiement des allocations familiales s'opérait par un triple mécanisme. En règle générale, un bénéficiaire (enfant de moins de 25 ans élevé en Belgique¹) avait droit aux allocations familiales. Pour ce faire, un attributaire (le plus souvent le père) ouvrait le droit aux prestations familiales par le biais de son emploi (son assujettissement à la sécurité sociale). Enfin, un allocataire (généralement la mère) percevait les allocations familiales.

Un système d'octroi des prestations familiales imaginé autour de trois acteurs qui semblait quelque

peu dépassé. Les études le montrent, les allocations familiales ne sont en aucun cas perçues comme un complément de revenus par les parents mais bien comme un droit de l'enfant, parce qu'elles contribuent largement à son entretien et son éducation.

On comprend dès lors pourquoi toutes les entités ont fait le choix de supprimer la notion d'attributaire ainsi que le lien direct entre l'octroi des allocations familiales et le statut socio-professionnel des parents. Une disposition importante et symbolique qui place l'enfant au centre des prestations familiales.

L'ouverture du droit aux allocations familiales est désormais déterminée par l'enfant et son domicile légal.

LES NOUVEAUX MONTANTS D'ALLOCATIONS FAMILIALE

MONTANT DE BASE : 140 € OU 150 €

Comme les autres Régions, Bruxelles a opté pour la suppression des rangs. Un montant de base unique de 150 € par enfant sera octroyé aux familles dont l'enfant naît à partir du 1^{er} janvier 2020. Les enfants nés avant cette date bénéficieront d'un montant

transitoire de 140 € durant quelques années et dès 2026 percevront le montant de 150 €.

Une mesure transitoire qui a été prise par le Gouvernement de la Cocom pour pouvoir financer le basculement de toutes les familles dans le nouveau modèle.

¹ Il faut cependant à noter que les allocations familiales peuvent également être exportées selon certaines conditions.

MONTANT DE BASE POUR ENFANTS ORPHELINS : 225 € OU 300 €

Dès le 1^{er} janvier 2020, les enfants orphelins de père et de mère percevront une allocation de base de 300 € mensuels. Les enfants orphelins d'un des deux parents auront quant à eux droit à 225 €.

Des montants vus à la baisse puisqu'actuellement un enfant orphelin bénéficie de 368,03 € par mois (qu'il le soit de l'un ou des deux parents). Notons néanmoins que dans le système actuel, le montant majoré d'allocations familiales au bénéfice d'un enfant orphelin est maintenu tant que le parent survivant ne se remet pas en ménage. La Région bruxelloise a prévu un assouplissement de cette règle dès le 1er janvier 2020. Il y aura un maintien du taux orphelin même si le parent survivant se remet en ménage.

SUPPLÉMENTS D'ÂGE

Les suppléments d'âge s'appliqueront à Bruxelles à tous les enfants dès l'arrivée d'un deuxième enfant. L'enfant unique n'aura donc pas accès aux suppléments d'âge. Les montants octroyés seront les suivants :

- De 12 à 24 ans : 10 € par mois.
- De 18 à 24 ans si l'enfant est étudiant : 10 € en plus par mois.

SUPPLÉMENTS ANNUELS (PRIMES DE RENTRÉE SCOLAIRE)

Des primes seront octroyées annuellement au moment de la rentrée scolaire comme suit :

- 0 à 2 ans : 20 € par an.
- 3 à 5 ans : 20 € par an (si l'enfant est inscrit en première et en deuxième maternelle).
- 6 à 11 ans : 30 € par an.
- 12 à 17 ans : 50 € par an.
- 18 à 24 ans : 80 € par an (si l'enfant est inscrit dans l'enseignement supérieur).

MAJORATIONS POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION

La Cocom a décidé de ne pas modifier le montant des allocations majorées pour les enfants atteints

d'une affection. Ces majorations varient selon la gravité de l'affection et se situent entre 84,01 € et 560,08 €.

SUPPLÉMENTS EN FONCTION DES REVENUS

Actuellement, la logique d'ouverture de droit aux suppléments sociaux est liée au statut socio-professionnel des parents. La Région bruxelloise a supprimé cette disposition. Le droit aux suppléments sociaux sera désormais établi sur base des revenus du ménage et appliqué à tous les enfants, peu importe leur date de naissance.

La Région bruxelloise a adopté un modèle qui octroiera à l'avenir différents suppléments en fonction de deux plafonds de revenus ainsi que de la taille de la famille.

Les ménages ayant un revenu inférieur à 31.000 € bruts imposables par an bénéficieront d'un supplément de :

- 40 € par mois pour le 1^{er} enfant (enfant unique).
- 70 € par enfant à partir du 2^{ième} enfant.
- 110 € par enfant à partir du 3^{ième} enfant.

Pour ces familles-là, le supplément d'âge de 10 € sera octroyé aux 12 ans de l'enfant dès le 1^{er} enfant.

Les ménages ayant un revenu situé entre 31.000 et 45.000 € bruts imposables par an recevront un supplément uniquement à partir du 2^{ième} enfant de :

- 25 € par mois et par enfant à partir du 2^{ième} enfant.
- 72 € par mois et par enfant à partir du 3^{ième} enfant.

SUPPLÉMENT MONOPARENTAL

Les familles monoparentales ayant des revenus inférieurs à 31.000 € bruts imposables par an percevront :

- 10 € par mois et par enfant dès le 2^{ième} enfant.
- 20 € par mois et par enfant dès le 3^{ième} enfant.

PRIMES

Les primes de naissance et d'adoption seront de 1.100 € pour tous les premiers enfants et de 500 € pour les enfants suivants.

LA GESTION DES ALLOCATIONS FAMILIALES À BRUXELLES

À Bruxelles, la gestion des allocations familiales sera réalisée dès le 1^{er} janvier 2020 par un Organisme d'Intérêt Public (OIP) nommé IRISCARE. Cet organisme est composé de trois organes : un comité général de gestion (en charge de la coordination générale de l'organisme), un conseil de gestion santé et un conseil de gestion prestations familiales.

Cet OIP sera notamment en charge de la régulation du système des prestations familiales et exercera la fonction de contrôle des opérateurs de paiement. Les organisations familiales, dont la Ligue des familles, siégeront aussi bien au comité général de gestion qu'au conseil de gestion des prestations familiales.

LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES À BRUXELLES

Il existe actuellement 12 caisses fédérales d'allocations familiales (1 caisse publique, FAMIFED, et 11 caisses privées). Un chiffre élevé qu'il aurait été déraisonnable de reproduire à l'échelle des entités.

À l'avenir, ce seront 5 caisses d'allocations familiales qui seront chargées de payer les allocations familiales aux familles vivant à Bruxelles. Une caisse publique (FAMIRIS) et 4 caisses privées agréées.

Puisque le lien entre les prestations familiales et le statut socio-professionnel des parents est

supprimé, les parents seront à l'avenir libres de choisir leur caisse d'allocations familiales². Une mesure qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour les familles ayant un premier enfant à partir de cette date (nouvelles familles).

Pour les familles bénéficiant déjà d'allocations familiales, aucun changement de caisse ne pourra s'effectuer avant une période de « gel » de deux ans. Cette disposition a été décidée afin d'assurer la continuité de paiement des allocations familiales et de permettre un transfert des dossiers de manière sécurisée.

² Pour autant qu'elle soit agréée par arrêté du Gouvernement bruxellois.

ASPECTS POSITIFS DU NOUVEAU MODÈLE BRUXELLOIS

La Ligue des familles tient à souligner différents aspects positifs des futures allocations familiales bruxelloises.

Le premier élément est le basculement de toutes les familles dans le nouveau modèle dès le 1^{er} janvier 2020 tout en garantissant qu'aucune famille n'y perde. Une victoire pour la Ligue des familles qui a toujours défendu une position maximaliste plébiscitant le basculement des familles vers le modèle qui leur serait le plus favorable.

Ensuite, le montant de base élevé dès le premier enfant ainsi que les suppléments sociaux liés aux revenus qui permettent de prendre enfin en compte

les travailleurs pauvres qui jusqu'alors étaient les oubliés du système sont de réelles avancées.

La majoration du montant de base pour les enfants orphelins maintenue malgré le fait que le parent survivant se remette en ménage est également une belle avancée face à une mesure qui s'avérait jusqu'alors fortement injuste pour les familles.

Enfin, la Ligue des familles tient à encenser le financement structurel supplémentaire pour la politique familiale de 30 millions d'€ par an dégagé par la Région bruxelloise. Un signal fort pour les familles bruxelloises.

ASPECTS PLUS CRITIQUES DU NOUVEAU MODÈLE BRUXELLOIS

Si les aspects positifs sont nombreux, la Ligue des familles regrette néanmoins plusieurs dispositions.

La première critique de la Ligue des familles est que le nouveau système bruxellois est complexe et peu lisible pour les familles. Il est clairement le résultat d'un compromis politique qui a fait l'objet de discussions pendant pas moins de 4 ans.

Ensuite, Bruxelles a fait le choix de n'offrir de supplément social qu'à partir du deuxième enfant pour les familles ayant des revenus annuels situés entre 31.000 et 45.000 € bruts imposables. Même chose pour les familles monoparentales les plus pauvres (revenus de moins de 31.000 €/an) qui n'auront droit à un supplément spécifique « monoparentalité » qu'à partir du deuxième enfant.

Les familles d'un seul enfant bénéficieront donc effectivement de l'augmentation du montant de base d'allocations familiales, mais sont les grandes oubliées de la réforme des suppléments sociaux, plus encore quand elles sont monoparentales.

La Ligue des familles regrette ce choix politique qui fait des familles ayant un enfant unique, les familles les moins bien soutenues. Cette politique pénalise les familles alors que les études montrent que le coût d'un premier enfant est supérieur à celui d'un deuxième. C'est d'autant plus étrange qu'à l'inverse, la prime de naissance est divisée par deux à partir du deuxième enfant. Une logique qui échappe à la Ligue des familles.

CONCLUSION

L'entité bruxelloise a décidé d'octroyer des montants d'allocations adaptés aux familles vivant sur son territoire. Elle prévoit dès lors un montant de base élevé dès le premier enfant, des suppléments sociaux pour les faibles et moyens revenus ainsi qu'un basculement de toutes **les familles dans le nouveau modèle dès le 1^{er} janvier 2020 tout en garantissant qu'aucune famille n'y perde.**

Des dispositions saluées par la Ligue des familles qui émet néanmoins certaines réserves sur le modèle. En effet, le nouveau système bruxellois est complexe et peu lisible pour les familles. De plus, il révèle certaines incohérences liées aux familles d'un enfant et monoparentales.

Si le vote de l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales à Bruxelles **est un**

soulagement pour la Ligue des familles, il n'empêche que la route est encore sinueuse d'ici janvier 2020. Les caisses privées doivent être agréées, la caisse publique doit se constituer et les applications informatiques doivent encore faire l'objet de modifications et d'une phase de test pour être opérationnelles au 1^{er} janvier 2020.

Le travail reste important pour garantir que chacune des familles bruxelloises reçoive le juste montant d'allocations familiales, en temps et en heure, dès 2020. Un objectif de taille pour le prochain gouvernement bruxellois. **Pour la Ligue des familles, il ne pourra y avoir aucun retard de paiement.**

Avril 2019

Amélie Hosdey-Radoux

a.hosdeyradoux@liguedesfamilles.be